

Point de situation et mesures de protection sanitaire dans la Somme au 14 octobre 2020

Suite à l'intervention du président de la République mercredi 14 octobre 2020, retrouvez ci-dessous le point sur la situation et les mesures de protection sanitaire dans la Somme au 14 octobre 2020.

1/ Au regard des données épidémiologiques, la situation sanitaire de notre département continue de se dégrader :

– le taux d'incidence (nombre de nouveaux cas positifs détectés pour 100 000 habitants sur une période de sept jours) s'élève à 112,2 cas contre 104,3 cas pour 100 000 habitants au 12 octobre.

– le taux de reproduction (R effectif) régional est de 1,38 alors qu'il était de 1,06 au 12 octobre.

– le taux d'incidence des plus de 65 ans est en légère hausse, passant de 87 cas pour 100 000 habitants le 12 octobre à 92 pour 100 000 habitants le 14 octobre.

– Le taux régional d'occupation des lits de réanimation par des personnes positives au coronavirus est de 24,1 %. Ce taux était de 29,3 % au 12 octobre.

Ces différents taux révèlent une hausse en terme d'incidence au niveau départemental et soulignent également que les personnes de plus de 65 ans doivent continuer à faire l'objet d'une vigilance particulière et renforcée.

2/ Certaines mesures annoncées par le président de la République et le Premier ministre lors de leurs allocutions télévisées concernent le département de la Somme :

Compte tenu de la situation épidémiologique dans certains territoires avec notamment un taux d'incidence élevé et une forte pression sur les services hospitaliers, le Gouvernement a classé l'ensemble de la France métropolitaine et les territoires d'Outre-mer en état d'urgence sanitaire à partir du 17 octobre.

Dans ce contexte, les préfets de département doivent prendre les mesures suivantes :

- interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- mise en œuvre d'un protocole sanitaire plus strict dans les restaurants en limitant le nombre de clients par table à 6 maximum et en imposant l'enregistrement du nom des clients sur un registre ;
- respect d'un siège sur deux neutralisé entre deux personnes ou entre deux familles ou groupe d'amis de 6 personnes maximum (au lieu de 10 auparavant) dans tous les lieux où l'on est assis comme les cinémas, les stades, les cirques, les salles de conférence, les lieux de culte, les salles de jeux, les casinos ou les hippodromes.

- limitation du nombre de visiteurs dans les lieux où l'on circule debout, comme les centres commerciaux, les musées, les foires et salons, les zoos en respectant la règle de 4 m² par personne.
- interdiction des fêtes privées comme les mariages ou les soirées étudiantes dans les salles des fêtes, salles polyvalentes ou tout autre établissement recevant du public (mesure qui entrera en vigueur le 19 octobre 2020) ;

A part cette dernière, l'ensemble de ces mesures entrera en vigueur dans la nuit du vendredi 16 octobre au samedi 17 octobre à minuit pour une durée de 4 semaines.

Par ailleurs, le président de la République a émis des recommandations supplémentaires :

- limiter les rassemblements amicaux ou familiaux à six personnes
- encourager le port du masque en tout lieu et à toute heure y compris dans la sphère privée.

3/ Certaines mesures annoncées par le président de la République et le Premier ministre ne concernent pas à ce jour le département de la Somme mais s'appliquent dans les métropoles en zone d'alerte maximale :

Les territoires suivants feront l'objet d'un **couvre-feu sanitaire de 21 h00 à 6 h00 à partir du 17 octobre 2020 :**

- Paris et la région Île-de-France ;
- Grenoble-Alpes-Métropole ;
- Métropole Européenne de Lille ;
- Métropole de Lyon ;
- Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Métropole Rouen Normandie ;
- Saint-Étienne Métropole ;
- Toulouse Métropole.

Cette mesure sera effective pour quatre semaines et pourra être prolongée de deux semaines soit jusqu'au 1^{er} décembre 2020. Ainsi, chacun devra être chez soi à 21h00 et tous les lieux recevant du public devront fermer dans ces territoires à 21h00.

Les personnes qui ne respecteront pas ce couvre-feu s'exposeront à **une amende de 135 euros.**

Certaines dérogations au couvre-feu seront néanmoins possibles :

- Pour des raisons de santé (comme se rendre dans une pharmacie de garde ou à l'hôpital) ;
- Pour des raisons professionnelles si vous travaillez de nuit ou que vos horaires de travail ne vous permettent pas d'être chez vous à 21h00 ;
- Lors d'un déplacement en train ou en avion qui arrive ou qui part après 21h00 ;
- Pour se rendre chez un proche en situation de dépendance ;
- Pour sortir son animal de compagnie près de son domicile.

Dans tous les cas, la personne devra se munir d'une attestation dérogatoire de déplacement. Cette attestation sera disponible sur le site du ministère de l'intérieur. Elle sera également téléchargeable sur smartphone. Cette attestation sera valable une heure sauf pour raisons professionnelles. Dans ce cas, la personne devra avoir sur elle un justificatif de l'entreprise ou sa carte professionnelle.

Le numéro vert national 0800 130 00 permet d'obtenir des précisions sur la situation sanitaire et les mesures relatives au couvre-feu.

La préfète de la Somme rappelle que pour freiner la propagation de l'épidémie, un respect strict des gestes barrières est fondamental ainsi qu'une diminution des interactions sociales.